

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n. 6, au 1er.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENONCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 12 juin 1843.

Nous n'avons jamais hésité à appuyer les demandes faites dans l'intérêt de notre dignité, de notre commerce, de notre influence extérieure, et nous croyons qu'on ne peut faire trop de sacrifices pour préserver ou augmenter d'aussi chers intérêts. Quand ils sont engagés, nous ne nous occupons pas de savoir quels sont les ministres qui dirigent nos affaires; nous laissons de côté les questions de personnes et même de systèmes pour ne songer qu'à notre nationalité, qu'à notre avenir. Aussi, si nous pensions que la possession des îles Marquises fût chose fort utile pour notre marine, pour notre commerce, et que nous pussions en retirer quelque force réelle, nous nous empresserions de défendre la demande de crédit de 5,997,000 fr. faite par le ministère pour nous y établir solidement.

Jusqu'à présent rien ne nous a prouvé que nous puissions acquiescer par ces possessions une plus grande importance maritime ou une influence commerciale plus étendue. Les îles Marquises, ainsi que l'a fort bien fait remarquer M. de Lasteyrie, sont à 2,400 lieues de la Chine et des îles de la Sonde, à plus de 1,200 lieues du Chili et du Pérou; elles ne pourront donc pas servir de station aux vaisseaux qui font le commerce dans ces pays.

Jusqu'ici on n'a fait valoir, selon nous, qu'un seul intérêt positif : nous voulons parler de l'extension que pourra recevoir la pêche à la baleine. Mais avons-nous besoin, pour protéger nos pêcheurs, pour les encourager, d'avoir des établissements dispendieux? avons-nous besoin d'entretenir une petite armée dans ces contrées, d'y constituer une administration ruinée?

On a donné aux îles Marquises une importance exagérée; on a voulu abuser le pays sur sa position réelle vis-à-vis de l'Angleterre, et lui faire croire que le ministère savait au besoin lui résister. On ne sera pas dupe de cette tactique. On sait très-bien que depuis douze ans nous n'avons jamais, dans une circonstance grave, blessé les susceptibilités anglaises; on sait bien que le ministère Guizot n'a été constitué que pour lui être agréable, et qu'il n'existe que parce qu'on n'a pas osé appuyer efficacement le pacha d'Égypte. Il a mauvaise grâce, après de pareils faits, à nous entretenir de sa sollicitude pour notre marine qu'il a en partie désarmée, pour notre commerce dont il a méconnu si complètement les intérêts, et pour notre influence extérieure qu'il a si gravement compromise.

L'Angleterre, dit-on encore, est jalouse de notre prise de possession des îles Marquises. L'Angleterre n'y a prêté qu'une médiocre attention; elle sait que ces îles ne deviendront pas redoutables pour son commerce, qu'elles sont trop éloignées des grands centres commerciaux, et qu'elles nous entraîneront à des dépenses infructueuses. L'Angleterre sait aussi qu'en cas de guerre, ces possessions nous échapperaient promptement et deviendraient sa proie. Si nous devons nous mesurer sérieusement avec elle, ce sera dans la Méditerranée; voilà où nous devons porter notre attention, augmenter nos forces, préparer nos moyens d'action. C'est, du reste, l'avis de tous les marins expérimentés.

Aujourd'hui M. Guizot affecte quelque préoccupation pour notre dignité nationale, pour notre puissance maritime; mais nous croyons qu'il joue la comédie, qu'il veut nous donner le change, et que cette prise de possession des îles Marquises ne tend à rien moins qu'à consolider astucieusement son système de paix à tout prix. En augmentant sans cesse nos dépenses, en créant sans utilité de lointains établissements, on aura des arguments de plus à faire valoir dans l'intérêt de la paix.

Si nous nous montrons par trop exigeants, on nous dira : Mais songez que si vous avez la guerre avec l'Angleterre, toutes vos possessions maritimes seront compromises. — D'ailleurs, à quoi bon s'imposer de nouvelles charges quand on succombe déjà sous celles qu'on a à supporter? Pourquoi ne pas coloniser l'Afrique avant de songer à des possessions océaniques? Ce n'est ni prudent ni raisonnable. Nous ne pouvons pas encore pressentir quel sera le vote de la chambre des députés; mais nous désirons qu'il soit tel que le ministère ne puisse pas réaliser tous ses dispendieux projets.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Présidence de M. Reyre, premier adjoint faisant fonctions de maire.

Fin de la séance du 8 juin 1843.

Fin de la discussion sur le projet de réorganisation de la bienfaisance publique.

M. MENOUX lit un discours combattant la proposition de répartir les bureaux auxiliaires en bureaux de paroisse.

Cet honorable membre expose les principes généraux qui doivent servir de guide au conseil dans l'importante affaire qui se discute. Il examine ensuite les diverses délimitations proposées pour les bureaux auxiliaires.

La délimitation par paroisses entraîne de graves inconvénients : elle blesse les habitudes établies, en ce sens qu'elle ne se rapporte à aucune dénomination administrative; elle offre même le danger de pouvoir donner lieu à de fausses interprétations. L'opinion publique ne se forme pas sur les définitions adoptées par l'autorité; on aura beau déclarer que la circonscription par paroisses est une délimitation administrative et non une délimitation religieuse, cela n'empêchera pas que beaucoup de personnes, ignorant ou méconnaissant cette déclaration, confondront le nom avec la chose, et regarderont la circonscription nouvelle comme une circonscription religieuse plutôt qu'administrative.

M. Menoux fait ressortir les conséquences fâcheuses que pourrait avoir l'interprétation dont il vient de démontrer la probabilité. Il cite ces paroles de Montesquieu : « Quelque respectables que soient les idées qui naissent de la religion, elles ne doivent pas servir de principe aux lois civiles. » Cette sage maxime doit être méditée; on ne saurait en faire une plus juste application qu'à l'affaire dont le conseil s'occupe.

Les arguments par lesquels on a tenté de justifier l'institution des bureaux de paroisse sont mal fondés. C'est poursuivre une chimère que d'espérer une union complète entre les institutions de charité et les bureaux de bienfaisance. Il ne faut pas même désirer cette union, car les institutions de charité ont leur mission spéciale, comme les bureaux de bienfaisance ont la leur. Celles-là secourent secrètement le pauvre honteux qui souffre en silence et qui craint de laisser soupçonner sa misère; ceux-ci

secourent l'indigent qui ne redoute pas de faire connaître ses malheurs et ses besoins.

La division actuelle offre de notables avantages. Chaque canton contenant plusieurs paroisses, il en résulte que le bureau cantonal est favorisé de la présence de plusieurs curés. Le concours précieux de ces dignes pasteurs, le noble sentiment qui les excite à rivaliser de zèle, de sagesse et de générosité, produisent d'excellents résultats et sont un puissant motif d'émulation. Il faut se garder de changer cette favorable organisation.

M. Menoux développe plusieurs autres considérations à l'appui de son opinion. Il propose de conserver la répartition des bureaux auxiliaires en six bureaux de canton. Il pense qu'il est utile et juste d'appeler le juge de paix à faire partie du bureau cantonal. Cette fonction pénible mais honorable est d'ailleurs réclamée par ces dignes magistrats. M. Menoux fait lecture d'une lettre par laquelle un de MM. les juges de paix de la ville de Lyon réclame contre le silence que le projet de la commission a gardé à cet égard. M. Menoux termine en présentant un amendement qui consacre les dispositions dont il vient de justifier l'utilité.

M. BERGIER : M. Menoux vient de démontrer les dangers et les inconvénients des bureaux de paroisse; cette délimitation est essentiellement religieuse. La création d'un bureau protestant ne permet aucun doute sur l'effet de cette mesure. Il est inutile d'appeler encore l'attention du conseil sur les funestes conséquences que cette organisation ne manquerait pas de produire. Les remarquables discours qui ont été prononcés dans le cours de ce grave débat ont dû former sur ce point toutes vos convictions. Cependant il a été démontré qu'il est utile de réformer l'organisation actuelle du service de la bienfaisance publique, et surtout d'augmenter le nombre des bureaux auxiliaires. La délimitation par paroisses étant écartée à cause des inconvénients qu'elle présente, il semble que la délimitation par arrondissements de police est la plus convenable. Cette division est essentiellement administrative; elle est invariable, moins étendue et enfin plus nombreuse que la division actuelle.

M. Bergier fait ressortir les avantages de la délimitation qu'il propose; il démontre que cette délimitation satisfait à tous les besoins, et pourvoit à toutes les améliorations réclamées. Il exprime l'espoir que l'amendement qu'il a présenté pour consacrer la délimitation des bureaux auxiliaires conformément aux arrondissements de police sera approuvé par le conseil.

MM. Mermet, Vachon-Imbert, Falconnet, Pons, Capelin et Menoux prennent successivement la parole.

Sur la demande de plusieurs membres, le conseil prononce la clôture de la discussion générale.

M. LE MAIRE : L'amendement présenté par M. Menoux doit être mis aux voix le premier comme étant le plus large; je vais consulter le conseil sur son adoption. Cet amendement est ainsi conçu :

« Six bureaux auxiliaires, ayant les mêmes délimitations que les cantons dont se compose la ville de Lyon, sont chargés de... »

LE CONSEIL, votant par l'appel nominal, repousse cet amendement par seize voix contre onze.

M. LE MAIRE : L'amendement de M. Menoux ayant été rejeté, il faut maintenant voter sur celui présenté par M. Bergier. Cet amendement est ainsi conçu :

« Douze bureaux auxiliaires, ayant les mêmes délimitations et les mêmes dénominations que les douze arrondissements de police de la ville de Lyon, sont chargés de... »

M. BARRILLON appuie l'amendement.

M. LE MAIRE le combat.

LE CONSEIL repousse l'amendement par dix-huit voix contre neuf.

M. LE MAIRE : Il y a lieu maintenant de voter sur la proposition de la commission. Le conseil se rappelle que cette proposition a pour objet de diviser les bureaux auxiliaires en quatorze bureaux ayant les mêmes délimitations et les mêmes titres que les paroisses de la ville de Lyon.

LE CONSEIL adopte cette proposition par seize voix contre onze.

M. BRUYAS demande que le conseil explique d'une manière bien précise que la division qui vient d'être adoptée est essentiellement administrative.

LE CONSEIL adopte la proposition de M. Bruyas.

M. LE MAIRE : Il y a lieu maintenant de décider sur la création d'un bureau protestant. La parole est à M. Pons.

M. PONS lit un discours en faveur de la création proposée.

Après avoir présenté l'historique sommaire de l'organisation de la bienfaisance publique, l'honorable membre applaudit aux améliorations que le vote du conseil vient de provoquer; il espère que ces améliorations seront complétées par l'institution d'un bureau protestant. Déjà les villes de Bordeaux et Nîmes possèdent des bureaux semblables; les plus heureux résultats ont été produits par cette sage organisation.

M. Pons fait ressortir l'utilité et la justice de l'innovation qu'il demande. Les pasteurs protestants ne sont pas appelés par la loi à faire partie des bureaux de bienfaisance, tandis que cette même loi introduit dans ces bureaux MM. les curés. Les protestants ont vainement demandé depuis vingt années l'admission de leur pasteur dans le bureau central et d'un protestant dans chaque bureau auxiliaire, leur vœu n'a pas été exaucé.

Cette demande n'était pas inspirée par un sentiment de défiance, mais par un sentiment de charité fraternelle. Les protestants savent que dans plusieurs bureaux de bienfaisance des secours de charité distribuent les secours aux indigents. Certes, ils rendent hommage aux éminentes vertus de ces dignes auxiliaires de la bienfaisance publique; mais ils redoutent que leurs coreligionnaires n'éprouvent une peine secrète à demander des secours à des personnes consacrées à une religion dissidente. Ce sentiment sera sans doute compris et approuvé.

Les objections présentées contre la proposition de créer un bureau protestant sont mal fondées, quoique brillamment exposées. On a trop oublié quelle est en ce moment l'organisation du service des bureaux de bienfaisance; on a trop oublié que presque partout, à Lyon, ce service est confié à des corporations religieuses appartenant à la religion catholique. Pourquoi donc mettre ainsi les croyances dissidentes en présence forcée? pourquoi isoler quelques malheureux de leurs coreligionnaires? La bienfaisance est la seule institution publique où les cultes soient ainsi confondus et mêlés; depuis la salle d'asile jusqu'au champ des morts, les protestants et les catholiques ont leurs places et leurs institutions distinctes; il faut compléter l'application de ce principe.

On a dit qu'il ne fallait pas exposer les indigents d'une religion dissidente à recevoir cette réponse : « Mon ami, nous ne devons rien vous donner; allez demander ailleurs. » Mais cette réponse serait-elle jamais faite? Voici ce que l'on dira au pauvre qui se présenterait à un bureau d'une religion autre que la sienne : « Mon ami, vous vous trompez de bureau; voici l'adresse du vôtre. »

M. Pons développe d'autres considérations encore à l'appui de son opinion. Il soutient que la création d'un bureau protestant est une mesure de concorde et de justice; il termine en manifestant l'espérance que le conseil adoptera cette proposition.

M. SERIZIAT combat l'institution proposée. Il pense qu'une telle institution serait dangereuse et illégale.

M. Seriziat justifie son opinion. Il est certaines nécessités qu'il faut subir tout en déplorant qu'elles existent; mais il ne faut pas en étendre

l'influence au-delà des limites justes et obligées. Il est assez pénible pour des concitoyens de différer sur les croyances religieuses, il faut au moins resserrer autant que possible ce dissentiment. Puisque, par l'effet d'une déplorable fatalité, nous ne pouvons tous prier en commun, séparons-nous pour adresser nos prières au ciel; mais restons unis pour défendre ou pour servir notre pays, restons unis pour secourir nos concitoyens malheureux.

MM. Gautier, Menoux, Pons et Bruyas prennent successivement la parole.

LE CONSEIL consulté repousse par 22 voix contre 3 l'institution d'un bureau protestant.

M. LE MAIRE : D'après les décisions successives que vient de prendre le conseil, le premier paragraphe relatif aux bureaux auxiliaires serait ainsi conçu :

« Quatorze bureaux auxiliaires ayant les mêmes délimitations que les paroisses sont chargés de recevoir et de distribuer les demandes de secours, de les vérifier, de rechercher les pauvres honteux, et de distribuer les secours en nature ou au moyen de bons sur les fournisseurs. »

LE CONSEIL adopte la rédaction de ce paragraphe.

LE CONSEIL adopte ensuite sans discussion les paragraphes suivants :

« Les bureaux régissent l'ordre de leur service intérieur et répartissent le travail par sections de quartier. »

« Ils peuvent faire des traités avec les fournisseurs dans les limites des crédits alloués par le budget. »

« Ils conservent la gestion des immeubles qui leur appartiennent; mais ils ne peuvent passer aucune transaction et aucun contrat de ferme, loyers, relatifs à ces immeubles, sans la sanction du bureau central. »

« Ils tiennent un registre annuel de leurs indigents. »

« Ils délibèrent sur les questions qui leur sont soumises par le bureau central, et sont consultés par lui sur les acceptations des legs ou donations qui leur sont faits. »

« Ils ne peuvent correspondre qu'avec le bureau central. »

« Chaque année, avant le 15 novembre, ils envoient une statistique de leurs indigents, à l'appui de leur projet de budget pour l'année suivante. »

UNE DISCUSSION s'engage sur le neuvième paragraphe, ainsi conçu :

« Le bureau de paroisse se compose du curé et de dix notables habitants de la paroisse nommés par le préfet sur la présentation du maire. »

M. LE MAIRE : M. Menoux a présenté pour ce paragraphe un amendement ayant pour objet d'appeler MM. les juges de paix à faire partie des bureaux de paroisse.

M. BARRILLON : Le conseil a voté l'institution de douze bureaux de paroisse. Comme il n'y a que six juges de paix à Lyon, il serait impossible que chaque bureau possédât un juge de paix. J'ai l'honneur de proposer un amendement ayant pour objet d'appeler MM. les suppléants des juges de paix à faire partie des bureaux de paroisse. MM. les juges de paix feraient partie du bureau de la paroisse cantonale, MM. les suppléants feraient partie des autres bureaux.

LE CONSEIL adopte l'amendement.

PAR SUITE de ce vote, le paragraphe 9 est ainsi rédigé :

« Chaque bureau auxiliaire se compose du juge de paix, du curé et de dix notables habitants de la paroisse nommés par le préfet sur la présentation du maire. »

« Le juge de paix sera remplacé par son suppléant dans les bureaux qui ne comprennent pas la paroisse cantonale. »

LES PARAGRAPHES suivants sont adoptés sans discussion :

« Chaque bureau choisit annuellement son président et son secrétaire. »

« Sur la demande d'un bureau, le nombre de ses membres peut être augmenté. »

« La durée des fonctions des membres notables est de cinq années; ils peuvent être nommés de nouveau. »

« Pendant les quatre premières années, un tirage au sort désigne les membres sortants. »

M. LE MAIRE : Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble des décisions du conseil.

SUR LA DEMANDE de plusieurs membres, le vote a lieu au scrutin secret.

LE DÉPOUILLEMENT donne le résultat suivant :

Nombre des votants 25

Pour 13

Contre 7

LE CONSEIL a adopté.

LA SÉANCE est levée à dix heures.

Paris, le 10 juin 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La chambre a commencé hier et terminera aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à un crédit de 5,997,000 fr. pour les deux petits établissements que nous avons récemment conquis dans l'Océanie. Le ministère a fait beaucoup de bruit à l'occasion de cette conquête, et il ne faut pas s'en étonner. Depuis douze ans, notre gouvernement est si peu habitué à ces sortes de choses, qu'il n'est pas extraordinaire que la tête lui tourne quand par hasard il se trouve, à cet égard, sorti de ses habitudes. Mais quand on examine froidement ce que valent pour nous nos nouvelles possessions dans l'archipel de l'Océan Pacifique, on tempère son enthousiasme et on abandonne le ministère à son exaltation. Tel est le sentiment qui, dans la discussion ouverte hier, a dominé un grand nombre de membres de la chambre. Sans doute ces membres reconnaissent qu'il peut être avantageux pour nous d'avoir dans l'Océanie un point de relâche à offrir à nos bâtiments; mais pour leur offrir un point de relâche, est-il nécessaire, est-il sage de vouloir coloniser les îles Marquises? Voilà des questions qu'il faut sérieusement étudier.

Nous espérons que la chambre ne se jettera pas sans réflexion dans la voie où l'on voudrait l'entraîner, et dans laquelle le premier sacrifice de six millions qu'on lui demande aujourd'hui serait bientôt suivi de plusieurs autres qu'il n'est donné à personne de calculer.

— Une dépêche télégraphique a appris hier au roi et à sa famille le mariage du prince de Joinville avec l'une des sœurs de l'empereur du Brésil. Aussitôt après les noces, les deux époux ont dû se mettre en route pour la France.

— M. Siméon, directeur de l'administration des tabacs, qui sollicite la succession parlementaire de M. Bresson, paraît devoir l'emporter. S'il triomphe, il devra son succès à l'absence de tout candidat sérieux et capable. Il est bien temps qu'on agrandisse le cercle dans lequel les électeurs sont appelés à choisir, en suppri-

mant le cens d'éligibilité et en accordant aux députés une indemnité, conséquence forcée de cette suppression.

M. Maignol, candidat de l'opposition, l'emportera, selon toutes les probabilités, au collège électoral de Riom.

— Le vote de la chambre dans la séance d'avant-hier a déjà mis les imaginations en campagne. Hier, on s'occupait, dans plus d'un groupe de la chambre, de la manière dont l'Etat pourrait utiliser les terrains dont il allait devenir propriétaire. Et, d'abord, on parlait de l'insuffisance de l'hôtel en ce moment occupé par M. Sauzet, de la vétusté des constructions, de la mauvaise disposition des appartements, enfin de la nécessité de donner au président de la chambre une habitation plus commode, plus conforme au goût du jour. On disait ensuite que les questeurs étaient mal logés; que les employés de la chambre qui avaient droit à un logement n'avaient que des appartements incommodes, malpropres; on se demandait pourquoi on ne logerait pas au Palais-Bourbon les secrétaires de la chambre. La conséquence dans laquelle venaient se résumer ces divers propos, c'est qu'il était convenable de construire un hôtel nouveau, à la moderne, pour le président, d'édifier dans le voisinage de beaux appartements pour les questeurs, les secrétaires, les employés de la chambre; on calculait que cela pourrait coûter de quatre à cinq millions, et l'on annonçait que très-probablement un projet de loi serait présenté l'année prochaine à cet effet à la chambre.

Nous ne savons pas si le ministère a déjà un parti pris à cet égard; mais il est évident que si le projet dont nous venons de parler n'est pas encore dans sa pensée, il y viendra tôt ou tard. Le vote d'hier entraîne donc forcément un nouveau vote également inutile de quatre ou cinq millions. Les contribuables ne doivent-ils pas des actions de grâces aux députés qui dépensent ainsi leur argent!

— Les étranges doctrines professées samedi dernier par M. Martin (du Nord) sur la manière dont les cours royaux devaient appliquer la loi relative aux annonces judiciaires ont indigné tous les hommes qui croient que la magistrature doit toujours se tenir en dehors de la politique. Un honorable membre de la gauche qui partage cette opinion s'en expliquait très-franchement avec M. Villemain, à la suite de l'ordre du jour prononcé par la chambre sur les pétitions: « Si d'Aguesseau, lui disait-il, eût entendu M. Martin (du Nord), il eût déchiré sa robe de garde-des-sceaux. — Et il eût bien fait », répondit M. Villemain sans hésiter.

Le lendemain, on racontait ce propos à M. Duchâtel, sans lui indiquer celui de ses collègues qui l'avait tenu: « Ah! dit M. le ministre de l'intérieur, il n'y a que M. Teste qui ait pu dire cela. »

On voit que nos ministres continuent à être entre eux les meilleurs amis du monde.

Bulletin de la Bourse de Paris du 10 juin 1843.

Les fonds anglais sont arrivés en baisse de 3/8 p. 0/0, et la rente a été offerte avant l'ouverture à 80.

Pendant toute la bourse le mouvement a été incertain; plusieurs fois la rente a paru vouloir baisser, et on a donné à 79 93; mais toujours le cours s'est relevé, et après plusieurs variations sans intérêt, la rente est restée offerte à 80 05 au parquet et dans la coulisse.

Cinq pour cent.	121 20	Etats Romains	105 1/2
Quatre et demi pour cent.	»	Dette active d'Espagne.	28 5/8
Quatre pour cent.	102 50	Cinq pour cent belge.	104 3/4
Trois pour cent.	80	Trois pour cent belge.	»
Actions de la Banque.	3350	Banque belge.	760
Obligations de Paris.	1307 50	Caisse Lafitte.	1082 50
Rentes de Naples.	105 90	— — — — —	»

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 9 juin.

M. DE GASPARIN prononce un discours dans lequel il émet l'opinion que la prise de possession des îles Marquises n'a pas été dictée au gouvernement par des vues politiques et commerciales. Tous les faits, dit-il, se sont accomplis dans une pensée religieuse. En 1839, une bulle d'investiture du pape a donné à la maison de Picpus tout droit et toute souveraineté sur les îles de l'Océanie. (Rumeurs et exclamations en divers sens.) En 1839 et 1840, des expéditions ont été entreprises, d'abord sous le prétexte d'obtenir quelques réparations, ensuite pour demander l'admission des missionnaires catholiques.

L'orateur termine en indiquant la tendance exclusivement catholique de la politique extérieure du gouvernement. Il ajoute qu'il est convaincu que le gouvernement veut maintenir la liberté religieuse; mais qu'en persévérant dans la voie où il est entré, il arrivera à ce résultat, que les missionnaires protestants seront obligés d'abandonner aux missionnaires catholiques tous les lieux éloignés où ils se trouvent et où ils sont même parfaitement bien traités aujourd'hui.

M. le ministre de l'intérieur monte à la tribune.

M. DUCHATEL: J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la chambre plusieurs projets de loi d'intérêt local. (Explosion de rires.)

M. LEMERCIER lit un discours au milieu du bruit.

M. DE SALVANDY: Je demande que la discussion continue demain et que l'on renvoie à un autre jour le rapport sur la pétition relative à la liberté des cultes.

M. CÉSAR BACOT: A samedi en huit le rapport. Ces deux propositions sont adoptées sans réclamations. La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du 10 juin.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi qui ouvre un crédit pour nos possessions dans l'Océanie.

M. AYLIES, membre de la commission, prend la parole contre le projet de loi. Deux questions doivent être examinées, dit-il: 1° Y a-t-il utilité à voter le projet de loi? 2° Si le projet de loi est utile, l'est-il dans la proportion du crédit demandé? D'abord, il ne faut pas que l'utilité soit restreinte aux avantages matériels; or, où sont les avantages moraux?

L'orateur dit qu'il a étudié le projet de loi avec toutes les forces de son esprit et de son zèle, et qu'il est resté convaincu que le projet n'avait aucun but sérieux. Il discute le projet de loi au point de vue de l'établissement militaire dans l'Océanie. Un pareil établissement serait inutile, absurde, ruineux; il exigerait en effet des frais énormes, sans résultat. Si on veut faire un point de relâche, c'est trop; si c'est un établissement militaire qu'on veut, c'est trop peu. Quand on aura fait ces frais considérables, aura-t-on une voile de plus dans la mer du Sud? engagera-t-on un matelot de plus?

Notre marine n'a pas besoin de protection dans ces parages: nos bâtiments de guerre se protègent d'eux-mêmes. En 1838, M. Dupetit-Thouars allant demander une réparation à la reine Pomaré n'avait qu'une frégate; plus tard, allant demander une réparation plus efficace, il n'avait encore qu'un bâtiment, et c'est alors qu'on lui offrit le protectorat du groupe des îles Marquises.

Sous le rapport maritime, il n'est pas vrai que l'intérêt de notre marine soit engagé dans la question, et, pour s'en convaincre, on n'a qu'à examiner le petit budget qui accompagne le projet: on y voit figurer des artilleurs, des soldats, mais pas un matelot.

M. AYLIES conteste l'utilité des îles Marquises et d'Otaïti sous le point de vue du commerce général et sous celui de la pêche de la baleine. Le commerce français est réduit à trente-cinq navires qui encore ne pêchent que la baleine noire, et non le cachalot, c'est-à-dire que la pêche par les

navires français n'a lieu que sur les côtes. En somme, que chercheraient ces navires dans les établissements français? Un lieu de relâche? Mais ces navires ont toujours profité des îles Marquises, et ce ne serait pas là une nouveauté. Depuis dix ans, mille navires américains ont relâché à ces îles sans qu'il y ait eu lieu à aucune plainte. Notre intérêt sous ce rapport est nul, et pourtant c'est le seul intérêt sérieux qui soit mis en avant dans le projet.

Voyons cet autre lieu commun: les merveilleux résultats que procurera l'ouverture de l'isthme de Panama, et les bénéfices que nous en retirerons grâce aux îles Marquises et de la Société. Je suis convaincu que ces avantages seront nuls, et qu'il n'y a là qu'une brillante hypothèse, qui ne repose sur aucune base. L'Océanie deviendrait, dit-on, l'entrepôt du commerce entre l'Europe et l'Asie. Eh bien! je déclare qu'après avoir bien étudié la question, je suis persuadé que les archipels des îles Marquises et des îles de la Société seront, s'il se peut, plus étrangers au commerce de l'Europe après le percement de l'isthme de Panama qu'elles ne l'étaient auparavant.

Il est d'autres considérations générales que l'on fait valoir en faveur des projets de loi: on dit: Vous avez blâmé jusqu'ici l'attitude du gouvernement vis-à-vis des autres puissances; il vous sied mal de vous élever aujourd'hui contre un acte de vigueur, car l'acte dont il s'agit est une initiative qui relève l'honneur et la dignité de la France.

Si je pensais qu'il en fût ainsi, dit l'honorable M. Aylies, je donnerais mon approbation à un projet qui serait le résultat d'une pareille politique; mais je ne crois pas que la politique si faible des dernières années puisse être relevée par cette prise de possession. Pour prouver combien elle est peu importante sous ce point de vue, je n'ai qu'à rappeler les paroles de lord Aberdeen que M. Guizot a bien voulu nous communiquer dans le sein de la commission.

Des communications officielles ont eu lieu entre le gouvernement français et le gouvernement anglais au sujet de notre établissement dans l'Océanie, et lord Aberdeen a déclaré qu'en ce qui touche les îles Marquises et Otaïti, l'Angleterre n'avait aucune objection à faire, mais qu'il en serait autrement s'il s'agissait des îles Sandwich.

Cette déclaration n'a pas besoin de commentaires.

Mais on dit encore: Il ne serait pas de l'honneur de la France de se retirer coup sur coup de deux points sur lesquels elle vient de s'établir; ce serait là une preuve de faiblesse qu'elle ne doit pas donner.

Quant à moi, dit M. Aylies, loin de voir dans une pareille résolution une preuve de faiblesse, j'y vois une preuve de prudence et de sagesse; ce serait annoncer que l'on veut abandonner cette politique faible et bruyante qui a trop occupé ces dernières années, pour entrer dans une politique plus sage en ne poursuivant pas une entreprise onéreuse et sans compensation suffisante.

Je dis que ce serait là de la prudence. On ne se déconsidère pas par des actes de cette nature; on s'honore, au contraire, et l'on se fait respecter. La France ne vous saura pas mauvais gré d'avoir préservé ses finances de sacrifices inutiles; elle vous saura gré au contraire de garder auprès de vous et de ne pas compromettre au bout du monde des forces dont elle peut avoir besoin dans certaines éventualités; elle vous saura gré enfin d'avoir réservé pour de plus grands résultats ce droit de première occupation dont on a tant abusé contre nous.

Par toutes ces considérations je vote pour le rejet de la loi.

M. Félix Réal dépose le rapport de la commission qui a examiné le projet sur les pensions de retraite.

La discussion est reprise.

M. GALOS, commissaire du roi, a la parole. Tout-à-l'heure on a soutenu que les deux archipels, possessions nouvelles de la France, n'étaient pas nécessaires pour la protection de notre commerce maritime, que nos vaisseaux suffisaient pour cet objet. J'ai été étonné de rencontrer un tel argument dans la bouche du préopinant. Nos nouvelles possessions ont une double importance, commerciale et militaire, et on sait que nos pêcheurs de baleine ont commencé à entrer dans la mer Pacifique. On dit que les îles Marquises ne sont sur la ligne d'aucune navigation. Il y a, messieurs, à répondre qu'en partant des côtes nord-ouest d'Amérique en vue de se diriger sur l'archipel de la Sonde, l'Indo-Chine, le nord de l'Océanie et de la Nouvelle-Zélande, la route est de passer par les îles Marquises et Otaïti. Il faut remarquer en outre qu'Otaïti n'est qu'à 900 lieues des côtes de la Californie et que de ce côté peut s'engager un grand commerce.

L'orateur s'attache à établir que tous nos navigateurs ont reconnu que les îles Marquises sont très-bien placées pour remplir le but qu'on se propose, et que leur occupation deviendra d'un avantage bien plus grand encore lorsqu'on aura exécuté la grande et prochaine entreprise d'un percement de l'isthme de Panama.

Je prie la chambre, ajoute l'orateur, de ne pas oublier que sur le chiffre de 6 millions demandé, 1 million 700,000 fr. doivent être consacrés à la construction de bâtiments à vapeur; c'est là une dépense d'intérêt général et qui ne doit pas être attribuée spécialement au budget de nos nouveaux établissements. Ce chiffre se trouve être réellement de 4 millions 300,000 fr.

M. BILLAULT a la parole contre le projet. (Mouvement d'attention; tous les députés regardent leurs places.)

L'orateur commence par rappeler que la France avait eu un projet plus sérieux que celui de l'occupation de quelques îlots insignifiants, et, comme il faut rendre justice à tout le monde, le ministère qui avait conçu ce projet, — celui de fonder notre puissance dans la nouvelle Zélande, — avait bien agi. Malheureusement l'Angleterre y avait aussi songé, et ses vaisseaux y arrivèrent quelques jours avant les nôtres.

M. DESMOUSSEAUX DE GIVRE: Sous quel ministère?

M. BILLAULT: Sous celui du 1^{er} mars; mais les vaisseaux des deux nations étaient partis sous le précédent ministère. Pour devancer les vaisseaux anglais, il aurait fallu envoyer un bateau à vapeur fait exprès. Je ne vois donc pas ce que signifie cette épigramme portée contre le 1^{er} mars. Il est quatre heures, l'orateur continue.

M. Pont, rédacteur en chef du *Haro*, vient de sortir de prison, où il a passé treize mois à la suite d'une condamnation prononcée contre lui par le jury du Calvados.

— Il y a peu de journaux en France qui aient été l'objet d'autant de persécutions que l'*Emancipation* de Toulouse. Trois nouveaux procès viennent, coup sur coup, de l'atteindre. On espère qu'elle disparaîtra cette fois dans la tempête, et qu'elle n'échappera pas à la triple poursuite de MM. Nicias Gaillard, Emile de Girardin et Lavergne.

On pourrait bien se tromper encore, car il reste à l'*Emancipation*, contre un pareil triumvirat, une assez belle force: il lui reste les sympathies de la ville de Toulouse, dont on vient de nouveau de dissoudre le conseil municipal, et dont l'opposition se retrempe et se fortifie de jour en jour au milieu des luttes incessantes qu'elle subit.

Nous lisons dans un journal:

« Nous croyons tenir de source certaine qu'il se prépare au ministère de l'intérieur un remaniement assez considérable dans les préfectures et les sous-préfectures. Cinq ou six préfets prendraient leur retraite ou seraient appelés à d'autres fonctions. Par suite de ce mouvement, quinze ou vingt sous-préfets changeraient de résidence, la plupart avec avancement. »

« Nous faisons des vœux pour que la plus complète justice préside à ces différentes promotions. Le pays s'est imaginé depuis long-temps, à tort ou à raison, que le népotisme et la faveur étaient aux yeux du gouvernement les meilleurs titres. Cette idée a poussé partout de si fortes racines que lorsqu'une place devient vacante ou à Paris ou dans les départements, elle est immédiatement et d'un commun accord décernée par la rumeur publique à celui qui a le mieux voté ou à celui qui a les plus hautes influences. Un pareil état de choses est d'autant plus déplorable que le fait confirme souvent ces prévisions. Chacun pourtant demande à grands cris la moralité. On veut que les

élections soient morales, que la chambre soit morale, que le gouvernement soit moral. Quelle raison y a-t-il de réclamer, si au précepte on ne joint l'exemple?

» Nous croyons que les députés feraient sagement et convenablement en laissant désormais à l'administration un peu de liberté et en ne l'implorant pas sans cesse au profit de gens qui n'ont aucune espèce de droits. De son côté, l'administration devrait commencer avec courage la réforme de certaines mœurs qui tendent à déborder et qui transforment parfois nos collèges électoraux en de vrais *bourgs-pourris*. Pour obtenir des résultats sérieux, il importe de choisir avec discernement les fonctionnaires qui administrent les départements et les arrondissements; il importe surtout et avant tout d'accroître leur influence morale. Pour cela, il faut qu'on tienne compte des bons services, en ne donnant point, comme cela se fait chaque jour, abstraction faite de talent et de capacité, la préférence aux candidats puissamment patronnés sur des hommes qui comptent de longs et honorables services. »

Le *Courrier de la Côte-d'Or* annonce que trois compagnies du 74^e, sous les ordres d'un chef de bataillon, sont parties de Dijon pour Langres. Il pense qu'elles y sont envoyées pour prévenir les troubles que l'on paraît craindre à l'occasion de la convocation du collège électoral; ce ne peut être une précaution inutile dans une ville remplie d'ouvriers étrangers, et où l'on ne se fait pas faute de la corruption lorsqu'elle peut servir les candidats éligibles. L'enquête électorale a fait à M. Pauwels une célébrité qu'il lui eût été difficile de conquérir dans les rangs obscurs du centre, et néanmoins cette célébrité ne paraît pas lui suffire. Renvoyé de la chambre à l'unanimité, et sans qu'aucun de ses amis politiques ait osé protester en sa faveur, M. Pauwels veut y rentrer.

Cette lutte qui commence, ces fades panégyriques insérés dans certains journaux faciles, cet empressément et cette activité ont quelque chose de profondément triste, car il ne s'agit dans tout ce bruit ni d'opinions ni de croyances. Le débat n'a que les misérables proportions d'une dispute de personnes, de familles et de localités.

Au surplus, les lettres que nous recevons de Langres nous donnent le plus grand espoir que M. Pauwels ne sera pas réélu. Ce sera toujours un scandale de moins.

On lit dans le *Persévérant*:

On nous annonce positivement que M. le procureur-général vient de déposer sa plainte contre le gérant de la *Presse* au parquet de M. le procureur de la loi de Limoges. On trouvera fort naturel que M. le procureur-général ait pris ce parti; mais on a lieu de s'étonner que la plainte soit déposée au nom de M. le procureur-général seul.

En effet, de quatre magistrats auxquels pouvaient s'adresser les attaques de la *Presse*, M. Dumont de Saint-Priest est, de l'avis de tout le monde, celui auquel elles s'adressaient le moins. Deux autres magistrats, et surtout M. le premier président, ont au contraire été désignés de la manière la plus explicite. Il nous est donc impossible de supposer que la plainte ait été déposée au nom de M. le procureur-général seul, agissant en son nom personnel.

Nous lisons dans un journal:

« Il résulte d'un état exact que, depuis cinquante ans que le Palais-Bourbon est occupé par les assemblées représentatives, il a déjà coûté aux contribuables trente millions. Si l'on ajoute à cette somme le prix d'acquisition du duc d'Aumale, 5,000,000, puis les travaux d'agrandissement, de restauration et d'embellissement qui sont déjà projetés aux hôtels des questeurs et du président, 1,000,000, on trouve que le Palais-Bourbon, tout mesquin qu'il est, nous reviendra à 36 millions. »

« C'est trois fois le prix de revient de l'arc-de-triomphe de l'Étoile, et quatre fois celui du temple de la Madeleine. »

Chronique.

LYON.

La cour d'assises de notre ville avait à juger samedi passé le nommé Philibert Brun, âgé de vingt ans, accusé de plusieurs faux en écriture publique et authentique. Bien qu'il n'eût pas encore satisfait lui-même à la loi sur le recrutement, Brun, prenant le nom et les qualités de son frère aîné, Claude Brun, passa par-devant M^e Charvériat, notaire, le 18 octobre 1842, un contrat de remplacement en faveur du sieur Angland, soldat au 12^e régiment d'infanterie légère.

Le même jour, Philibert fit devant le même notaire, et toujours sous le nom emprunté de Claude Brun, cession du prix de son remplacement; le même jour encore, il se présenta devant le sous-intendant militaire de Lyon qui reçut sa déclaration de remplacement. Aux débats, la déposition d'un sieur Brillion, ouvrier en soie à la Croix-Rousse, ayant paru fautive, puisqu'elle se trouvait en contradiction avec celle de plusieurs autres témoins, la cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général, a ordonné l'arrestation immédiate de Brillion et prononcé le renvoi de la cause à la session prochaine.

— La cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté, dans son audience du 8 juin, le pourvoi du sieur Gabriel Prely, condamné le 10 mars dernier par la cour d'assises du Rhône aux travaux forcés à perpétuité, pour divers attentats à la pudeur commis avec violence sur la personne de sa fille, alors âgée de moins de onze ans. M^e Lanvin, avocat du demandeur, a développé un moyen de cassation pris d'un vice existant dans l'une des deux questions posées au jury; mais la cour, sur les conclusions conformes de M. Quesnault, avocat-général, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que l'autre question étant régulière, la réponse affirmative faite à cette question suffisait pour justifier l'arrêt de condamnation.

— Nous n'avons pas appris que jusqu'ici les recherches de la police sur le vol audacieux commis chez un horloger de la rue Tupin, M. Beau, dans la soirée du 1^{er} mai, aient eu aucun résultat. On nous apprend que ce jeune homme a désintéressé toutes les personnes qui lui avaient confié les divers objets faisant partie de la totalité de ceux volés; il serait cependant heureux que des recherches ou plus actives ou plus heureuses vinssent au moins alléger les sacrifices qu'il a dû s'imposer par suite d'une circonstance si fâcheuse pour lui.

— M. Cornemuse, lieutenant-colonel du 29^e de ligne, a été nommé président du 2^e conseil de guerre, en remplacement de M. Sève, colonel du 19^e.

— M. Delahaye, premier ténor du Grand-Théâtre, a fait sa rentrée hier soir dans la *Favorite*.

— Les représentations de M^{lle} Déjazet sont annoncées pour jeudi prochain.

— Nous apprenons que l'autorité a fixé au 24 de ce mois, jour de la fête patronale de Jean Kléberger, la pose sur le rocher du

modèle en plâtre de sa statue exécuté par M. Lepind. Cette exposition ne sera qu'un essai pour juger de l'effet produit par le modèle. En conséquence, l'autorité a décidé que la cérémonie d'inauguration définitive ne serait faite par les corporations laborieuses qu'à l'époque de la pose de la statue en bronze.

(Courrier de Lyon.)

DEPARTEMENTS.

Les eaux s'écoulent fort lentement dans toutes nos vallées de la Bresse. Celles de la Chalaronne, du Suran, du Solnan, du Sevron sont baignées comme celles de la Veyle et de la Reysouze; le long séjour des eaux et la persistance d'un temps variable laissent à peine l'espoir de sauver quelques parties de fourrage dans les prairies de rivière. On sera bientôt obligé de faucher, quel que soit le temps qui survienne, pour ne pas perdre le second foin.

Les désastres causés par les dernières pluies ne se sont pas bornés là. Plusieurs des étangs de la Dombes, ensemencés cette année en avoine, se sont remplis d'eau; les moyens d'écoulement n'ont pas suffi, et la récolte est fort compromise. D'autres, qui n'ont pas suffi, ont eu leurs chaussées crevées ou submergées et ont perdu leurs poissons en partie.

La durée de ce temps inspire quelques craintes pour les céréales et le maïs. La vigne ne laisse plus espérer qu'un tiers de récolte ordinaire.

Ces circonstances atmosphériques ont déjà influé sur le cours des marchés. Hier, à la foire de Bourg, le prix du bétail maigre et de travail, amené en abondance, a baissé très-sensiblement; le prix du blé et du seigle s'est élevé.

(Courrier de l'Ain.)

Mardi, sur les dix heures du soir, la moitié de la ville a assisté subitement à une éclipse totale du gaz. Les cafés, les magasins, les rues étaient plongés dans les ténèbres; mais bientôt messieurs de la compagnie du gaz ont parlé, et la lumière s'est refaite.

Dans son audience du 31 mai, la 1^{re} chambre du tribunal de Tulle (Corrèze) a prononcé disciplinairement le rappel à l'ordre de dix-sept notaires de l'arrondissement qui ne s'étaient pas rendus à la réunion générale, fixée d'abord au 6, puis au 15 mai. Un dix-huitième notaire a été condamné seulement aux frais. On dit que ces messieurs font appel de cette décision, par le motif que le tribunal n'était pas compétent.

Les froments ont éprouvé une nouvelle hausse au marché de Gray.

Voici la mercuriale du 27 mai : Froment, 1^{re} qualité, 20 f. 50 c.; 2^e, 19 f. 50 c.; 3^e, 19 f., ou 26 f. 50 c. à 27 f. 50 c. le quintal métrique.

Aucune variation ne se fait sentir dans le cours des autres denrées.

Nouvelles Étrangères.

ESPAGNE.

Nous trouvons dans le *Constitucional* de Barcelonne du 6 l'article suivant, imprimé, dit ce journal, au dernier moment. Bien que cet article soit plein de réserve, il montrera que l'agitation commence à se faire sentir à Barcelonne.

Durant toute la journée d'aujourd'hui ont eu lieu quelques scènes dues les unes à l'imprudence de quelques personnes, les autres au désir manifesté par le peuple d'aller seconder le mouvement des provinces soulevées.

En conséquence de ces faits, qui seront publiés sans doute en tout ou en partie, il est sorti du quartier des Atarazanas une colonne marchant en bataille, les sergents de tous les corps de la garnison étant placés en avant, comme on a coutume de le faire pour la publication des lois.

Le peuple crut qu'ils allaient proclamer la loi nationale, et, par un mouvement simultané, il cria : Vive l'armée ! vive la constitution ! Les soldats, se voyant enveloppés par le peuple, crièrent avec lui comme ils avaient déjà fait une fois ; les troupes firent halte, car il était impossible d'avancer et qu'au surplus ils n'en avaient pas le désir, et, aux chants de l'hymne de Riego et aux cris de la multitude, ils retournèrent à leurs quartiers.

La majorité des officiers municipaux et des alcades figurait parmi le peuple : les balcons étaient chargés, et le chant patriotique a retenti dans tous les cœurs. Le peuple de Barcelonne n'a plus qu'une seule volonté, la volonté de la grande majorité de la nation espagnole.

Voici d'autres nouvelles de Barcelonne qui vont jusqu'au 7 juin, à une heure du matin :

Les événements prennent une tournure de plus en plus grave. Le général Zurbano, arrivé de l'avant-veille, était sorti sur les dix heures de la matinée du 6, et, suivant l'usage, une bande d'enfants se pressait sur ses pas, poussant des cris. Comme il traversait la Rambla, où se trouvaient un grand nombre de promeneurs, — le mardi de Pentecôte étant un jour de fête en Espagne, — la foule qui s'assemblait sur ses pas a grandi d'une manière alarmante et l'a accompagné, au milieu des huées, jusqu'à sa maison de la rue de l'Union.

Zurbano, en voyant les groupes qui entouraient sa demeure, a demandé du secours au capitaine-général Cortinez, qui s'est empressé de lui envoyer 400 hommes d'infanterie et un demi-escadron. Puis le capitaine-général a demandé à la municipalité si elle répondait de la tranquillité publique; celle-ci lui a répondu affirmativement, et une commission prise dans son sein s'est portée sur les lieux pour calmer l'effervescence. Les groupes n'ont pas moins cessé de stationner, mais sans paraître trop agressifs.

Vers les deux heures de l'après-midi, le général s'est enfin décidé à sortir de sa maison, ayant mis en colonne les troupes qui lui avaient été envoyées et s'étant fait entourer par des *mozos de escuadra* (gendarmes). Il s'est dirigé dans cet ordre vers la porte de Santa-Madrona, d'où il devait aller rejoindre sa division à San-Andrés de Palomar. A sa vue et pendant tout le trajet, les imprécations s'élevaient de toutes parts : *Muere le brigand, l'assassin!* suivis des cris : *Vive la constitution! vive Prim!* car on savait qu'il partait pour aller combattre l'insurrection de la Basse-Catalogne.

Arrivé vis-à-vis le quartier appelé March de Reus, il y a eu une espèce de mouvement, et Zurbano, terrifié, a donné l'ordre aux troupes de faire feu sur le peuple; mais les troupes sont restées impassibles, excepté les gendarmes qui ont tiré deux coups de carabine et ont blessé deux citoyens; deux autres ont été blessés par Zurbano lui-même, qui a dû dégalner son sabre pour dégager son cheval qu'on tenait par la bride. En cet instant la troupe est venue l'entourer en toute hâte, et peu s'en est fallu, comme on voit, qu'il n'eût le sort du général Bassa.

Après le départ de Zurbano, sa femme a fait suivre ses effets sur une tartane qui, n'étant pas bien escortée, a été entourée par le peuple et conduite sur la muraille de mer, et de là on a jeté à l'eau les mailles et les bagages dont une partie est restée sur les pierres. On voulait y mettre le feu, mais la troupe est survenue et a dispersé la foule.

Tous ces événements avaient mis l'agitation au comble dans la cité, et l'effervescence augmentait d'autant plus, qu'on avait appris la recrudescence du soulèvement de Malaga et les progrès du colonel Prim.

Vers les sept heures et demie du soir, une forte colonne de cavalerie et d'infanterie est sortie du fort des Atarazanas pour proclamer la loi martiale. Arrivée devant Sainte-Monique, les premières sommations allaient être faites, lorsqu'au milieu des cris mille fois répétés de *Vive l'armée! vive la constitution!* que poussait une foule immense, les membres du conseil municipal tout entier, ayant en tête l'héroïque Maluquer et les alcades, se sont présentés devant la cavalerie, et Maluquer a déclaré, au nom de ses collègues, qu'ils priaient de suspendre la lecture du *bando* ou que les chevaux passeraient sur leurs cadavres.

En présence de cet acte courageux, le capitaine-général, auquel l'officier supérieur chargé de dissiper les rassemblements en a référé, a

donné l'ordre de faire rentrer les troupes dans les quartiers et de ne pas publier la loi martiale.

Aussitôt le plus vif enthousiasme a éclaté. Les citoyens ont fraternisé avec les soldats. Mêlés les uns aux autres, tous les rangs confondus, les derniers sont rentrés dans leurs quartiers, portés par le peuple qui criait : *Vive Prim! vive Lopez! vive la liberté! vive l'armée patriote!* Les musiques militaires ont joué, pendant cette marche saisissante d'explosion et de transport, l'hymne de Riego.

VARIÉTÉS.

ÉTAT DE NATURE. — SOCIABILITÉ.

VII. — Nous avons donné plus haut la définition de Montesquieu sur les lois de nature. Voyons maintenant par quels procédés il pense qu'on doit arriver à les connaître.

« Il faut pour cela, dit-il, considérer un homme avant l'établissement des sociétés. Les lois de nature sont celles qu'il recevrait dans un pareil état. » Mais cet état, que Montesquieu regarde comme ayant existé, n'est qu'une pure hypothèse. Rien ne prouve que l'homme ait jamais vécu en dehors de l'état de société, et nous ne trouvons dans les archives du passé aucun document qui l'atteste.

Par notre organisation, nous gravitons naturellement les uns vers les autres. L'homme fait tend à se rapprocher de la femme, à avoir une compagne, à se créer une famille; la famille, par les liens de consanguinité, est portée à se resserrer, à s'unir et à s'allier à d'autres familles. Or, quelques familles unies et rapprochées sont tout aussi bien à l'état de société que des millions de familles; elles agissent par des principes identiques et par des règles pareilles, ainsi que des agglomérations plus ou moins nombreuses de familles vivent par le commerce ou par la chasse, par l'agriculture ou par la guerre, peu importe : elles n'en sont pas moins à l'état de société, forcées d'observer des traditions, d'avoir des mœurs, de régler la distribution des fruits du travail, de se donner des chefs, d'avoir enfin une organisation sociale. Qu'on fouille partout dans l'histoire, on y trouvera, à côté de grandes agglomérations d'hommes, des groupes de familles ayant une existence séparée; mais on ne trouvera pas des masses d'hommes vivant isolés les uns des autres, dans les forêts, dans la campagne; on ne les trouvera pas à l'état de nature, que Montesquieu nous indique comme devant nous conduire à la connaissance exacte des lois naturelles.

VIII. — A l'état de société l'homme est incontestablement supérieur à l'homme à l'état de nature, à l'homme même à l'état de civilisation restreinte. Montesquieu lui-même nous en fournit la preuve. Voici l'esquisse qu'il trace de l'homme à l'état de nature :

« Dans l'état de nature, dit-il, l'homme aurait plutôt la faculté de connaître qu'il n'aurait de connaissances; il songerait à la conservation de son être avant de chercher l'origine de son être. » Un homme pareil ne sentirait d'abord que sa faiblesse, sa timidité serait extrême. Dans cet état, chacun se sent inférieur; à peine chacun se sent-il égal. On ne chercherait donc point à l'attaquer, et la paix serait la première loi naturelle. »

Ainsi, dans l'état de nature tel qu'il le décrit, l'homme est essentiellement ignorant, puisqu'il a plutôt la faculté de connaître qu'il n'en a de connaissances; il est faible et timide, puisqu'il fuit devant le moindre danger. Cet état d'ignorance, de faiblesse et de timidité le constitue évidemment dans une position bien inférieure à celle de l'homme civilisé, le met en quelque sorte sur la même ligne que les animaux, et ne lui permet guère d'agir autrement que par instinct. Ainsi, l'état de nature n'élève pas l'homme, mais le tient dans l'ignorance et dans la faiblesse, et ne lui permet pas de développer son intelligence, tandis qu'au contraire, à l'état de société, il augmente chaque jour ses ressources, ses forces, son courage et sa puissance. L'état de société est donc son véritable état, à moins qu'on ne prétende que l'homme a reçu des facultés morales et intellectuelles pour ne pas en faire usage.

IX. — L'homme isolé est incomplet; ses facultés sont diverses et ne peuvent se développer. D'où vient sa supériorité? de ce qu'il peut prévoir les dangers, les conjurer, et de ce qu'il se rappelle les faits passés. Mais à l'état d'isolement il n'a plus de traditions, plus de conseils, plus d'action collective; il est sans stimulant pour le travail, sans confiance en lui-même, et par conséquent il n'use de ses forces qu'autant qu'il est sous le coup de la nécessité. Cet état ne peut assurer sa conservation, aider sa perfectibilité : il n'est donc pas son état naturel; il n'a même pas été son état primitif, car l'homme est essentiellement sociable et perfectible.

X. — On a en tout temps beaucoup discuté sur l'origine des sociétés, sur les diverses phases à travers lesquelles la civilisation a dû passer, et généralement on a volontiers admis qu'il y avait d'abord eu une époque purement naturelle, pendant laquelle l'homme n'avait aucun lien social et vivait à peu près dans l'isolement; on est parti de ce point pour savoir par quelles causes il avait été amené à se constituer à l'état de société et comment il avait dû se conduire pour y arriver. Rousseau a dit que l'homme dans l'origine était libre de toute convention. La liberté ne s'allie pas, les conventions contraignent à la liberté sont nulles de fait, et tout ce qui existe ayant été l'objet des conventions peut être révisé par d'autres conventions. Voilà bien en vertu de quelle donnée Rousseau a procédé pour poser les principes de son *Contrat social*.

Hobbes a supposé l'homme méchant. A l'état de nature, il était complètement libre de suivre ses mauvais instincts; il a donc fallu le contraindre à se départir de ses mauvaises passions par des lois dures et sévères, et Hobbes est arrivé, de deductions en deductions, à ceci : que le pacte social n'est pas une société, mais une véritable aliénation du droit de l'homme sur toutes choses.

Hobbes et Rousseau ont suivi, selon moi, une méthode vicieuse qui les a égarés; elle a conduit Rousseau à faire résider toutes les relations humaines uniquement dans les conventions, et Hobbes à ne plus laisser à l'homme à l'état de société la moindre liberté, le moindre droit de stipulation. Tous deux ont suivi des traditions philosophiques et historiques qui les ont trompés; tous deux ont trop tenu compte d'un état de nature qui ne doit pas être pris au sérieux par les hommes civilisés. Quand on veut chercher les sources véritables du droit, il faut étudier l'homme à l'état de société, voir ce qu'il est en cet état, ce qu'il a été à d'autres époques avec d'autres formes de civilisation. On ne doit jamais s'écarter du principe de sociabilité, parce qu'il domine constamment dans la vie de l'humanité. La sociabilité est la conséquence de notre organisation morale et physique; car, en y réfléchissant bien, on ne peut pas comprendre l'existence de l'homme autrement qu'en société. Pour satisfaire ses besoins physiques et moraux, il est obligé d'agir avec prévoyance, de se défendre contre les agressions des animaux, et par conséquent de s'associer pour leur résister. La sociabilité n'est donc pas un fait graduel et d'invention humaine, mais un fait naturel, nécessaire, et qui a dû toujours se manifester.

Tout ce qui tend à dégrader l'homme n'est pas conforme à sa nature; ma conviction sur ce point est formelle, et c'est positivement cette conviction qui me fait considérer comme une fiction l'état de sauvagerie qu'on a si complaisamment présenté comme notre état primitif. D'ailleurs, l'homme ne peut pas se suffire à lui-même, et, si on veut bien considérer quel serait à l'état de nature son infériorité vis-à-vis d'un grand nombre d'animaux, on comprendra facilement qu'il n'ait pas pu s'accommoder en aucune circonstance de la vie isolée qui l'aurait conduit à sa destruction.

« L'homme est tel de sa nature, dit Vattel, qu'il ne peut se suffire à lui-même, et qu'il a nécessairement besoin du secours » et du commerce de ses semblables, soit pour se conserver, soit pour se perfectionner et pour vivre; pour lui convient à un animal raisonnable. » (*Droit des gens*, page 91.)

Si l'homme, et cela me paraît indubitable, a besoin pour se conserver de vivre en société, s'il a également besoin de coordonner ses forces avec ses semblables pour pouvoir utiliser les siennes, les développer et se perfectionner, l'état de nature, tel qu'on l'a jusqu'ici présenté, n'a donc jamais existé, même dans l'origine des sociétés.

En cherchant la source du droit dans l'état de nature, on recule incontestablement les limites du libre arbitre dans le sens individuel, et on le restreint dans le sens collectif. Ainsi, toute loi qui restreint la liberté de chacun, qui lui crée une obligation, implique dans le système du droit de nature une concession, un sacrifice de l'individu à la société, tandis qu'il n'en est rien souvent quand on part du point de sociabilité comme étant conforme à notre véritable nature.

Le principe de sociabilité admis, c'est en son nom alors que se créent des institutions qui ont surtout pour objet l'amélioration collective; c'est alors, quand il agit de l'intérêt général, qu'on procède en raison du devoir que nous avons tous de développer la sociabilité et d'en faire surgir le bien-être public. Nous n'avons pas à discuter sur l'importance du sacrifice que nous faisons, puisque nous ne sommes pas appelés à discuter sur les conséquences d'un principe inhérent à notre nature et qui, pour se maintenir, doit faire prévaloir certaines règles. Il n'y a pas à dire : On exige plus que je n'ai consenti, mais à voir si ce qu'on exige est ou non conforme au principe de sociabilité, qui a par lui-même une existence propre, virtuelle et non consentie.

Je sais bien que les plus célèbres philosophes de l'antiquité, ainsi que nos plus illustres philosophes modernes, ont fait entrer dans le droit de nature les principes qui constituent les véritables doctrines sociales et politiques. Je sais bien que Socrate croyait même à une justice indépendante des institutions, puisqu'il fut condamné à boire la ciguë pour ne pas avoir suffisamment respecté les institutions religieuses de son époque. Je sais aussi qu'Aristote n'a guères cru à l'état de nature, puisque, dans sa *Politique*, il établit que l'homme ne peut exister seul, que de l'union de l'homme et de la femme résulte la famille, et que la famille tend à s'unir à d'autres familles; mais il n'en est pas moins exact de dire que dans leurs idées il y avait lieu de regarder la civilisation comme un fait engendré par des faits successifs, précédés par un état naturel qui était à peu près de la sauvagerie, et que cet état naturel devait nous servir à connaître nos droits.

L'homme sauvage de Rousseau n'a jamais existé réellement qu'à l'état exceptionnel; or, l'état exceptionnel ne prouve rien dans la grave question de l'origine de la civilisation. Il y a encore des individus à l'état de sauvagerie, il existe encore des peuplades d'anthropophages; mais ces individus sont dans des voies anti-naturelles tout aussi bien que les peuplades d'anthropophages, et c'est là ce que Rousseau n'a pas suffisamment compris. C'est pourquoi, dans son *Contrat social*, il a donné à la volonté des contractants une puissance sans limites; il leur a en quelque sorte accordé le droit de tout stipuler, et voici comment il est arrivé à cette erreur.

« La plus ancienne de toutes les sociétés et la seule naturelle, » dit-il, est celle de la famille; encore les enfants ne restent-ils liés au père qu'autant qu'ils ont besoin de lui pour se conserver; sitôt que le besoin cesse, le lien naturel se dissout. » Les enfants exempts de l'obéissance qu'ils devaient au père, le père exempt des soins qu'il devait aux enfants, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de rester unis, ce n'est plus naturellement, c'est volontairement, et la famille elle-même ne se maintient que par convention. »

(*Contrat social*, chap. 11.)

Ainsi, partant de ce point, le droit de nature, Rousseau arrive à détruire le lien naturel qui unit le père au fils, et réciproquement dès que le fils peut se passer du père; c'est-à-dire qu'il le fait résider uniquement dans les besoins naturels, et que, ces besoins cessant, tout lien de droit cesse; si d'autres subsistent, ils ne sont plus que le résultat d'actes consentis. Avec cette doctrine, il n'y a pas place pour le devoir, pour la reconnaissance; elle détruit les véritables rapports sociaux car, en ce qui concerne la patrie, il en sera de même : nous ne serons liés vis-à-vis d'elle que par de pures conventions, et non par des obligations morales et indestructibles. Les sociétés ont besoin d'avoir une grande liberté de contracter; mais cette liberté ne peut pas être la pierre angulaire de leur constitution et de leurs droits, dont les actes publics et contractuels ne sont et ne peuvent être que des manifestations plus ou moins parfaites.

Je ne veux pas ébranler le principe des contrats, mais ce principe ne peut pas résumer en lui tous les principes, engendrer tous les devoirs, régulariser tous les droits; il ne le peut pas réellement, et vouloir qu'il soit considéré ainsi, c'est admettre une fiction dangereuse sans certains rapports, car alors rien n'oblige l'homme qu'autant que la loi écrite l'oblige.

Cette erreur des philosophes de l'antiquité, qui a été aussi celle de Montesquieu et de Rousseau, devait se propager et nous entraîner à de grandes déviations politiques dans notre révolution de 1789; c'est ce qui est arrivé. Partant constamment du point de vue indiqué par Montesquieu et Rousseau, les constituants et les conventionnels se sont trop préoccupés de ce qu'ils ont appelé les droits naturels, et pas assez des droits sociaux. Pour mieux garantir l'individu, ils ont laissé les lacunes pour la garantie collective. Avec leurs stipulations en faveur de chaque citoyen, ils ont enervé l'association. Aussi, ont-ils laissé les classes inférieures à la merci des instincts despotiques des classes supérieures; ne leur créant pas de positions fortes, et ne leur donnant que des droits individuels, il devait en être ainsi. La Convention n'a pas osé se servir des biens nationaux pour organiser le travail; elle a déclaré qu'on devait l'éducation à tous, sans pouvoir l'organiser solidement; elle a admis que les vieillards, les infirmes, les enfants, avaient droit à la protection sociale; mais elle n'a pas su poser en principe que la société devait à tous ses membres instruction, travail équitablement rétribué et participation à toutes les choses essentielles à la conservation de la vie ainsi qu'à son développement moral et intellectuel.

Quoi qu'il en soit de l'erreur dans laquelle les publicistes et les législateurs du dernier siècle sont tombés, nous ne leur de-

vans pas moins une reconnaissance éternelle pour les vieux abus qu'ils ont détruits, pour les droits qu'ils ont proclamés et qui ont fini cependant par être en partie reconnus. Il ne leur appartenait pas d'élever sur les débris du passé une société appuyée sur la prévoyance des besoins de l'homme et sur la solidarité. A ceux qui les suivent cette tâche; à eux de ne pas s'arrêter à la simple déclaration de droits politiques, mais de revendiquer des institutions qui assurent à chacun, par le concours de tous, les moyens de vivre en travaillant, de savoir et de connaître, de pouvoir enfin participer directement et sérieusement aux affaires de la cité et de la nation.

Mais qu'on se garde bien surtout de prendre pour point de départ un prétendu droit de nature qui nous rejette dans les plus grandes obscurités, qui nous ramène à l'origine des sociétés que nous ne pouvons connaître, et sur lesquelles du temps de Platon on faisait déjà des conjectures sans fin; ce sont là de pures thèses de rhéteurs plutôt que des thèses de praticiens politiques. Ce n'est pas la société dans ses langes qu'il faut consulter, mais la société que nous connaissons, que nous voyons; c'est la conscience publique qu'il faut interroger, ce sont les opinions des plus sages qu'il faut méditer: alors on se trouvera dans la réalité.

F. RITTIEZ.

Un concours sera ouvert le 1^{er} août prochain pour l'admission de chirurgiens élèves dans les hôpitaux militaires d'instruction de Metz, Strasbourg, Lille, et à l'hôpital militaire de perfectionnement à Paris. Les examens auront lieu à Paris, Metz, Nancy, Strasbourg, Besançon, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Rennes, Lille, Bastia, Bayonne et Perpignan.

Les candidats devront se faire inscrire à l'intendance militaire de ces dernières villes où ils désirent concourir.

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS.

Nul ne peut se présenter au concours, s'il ne justifie:

1^o Qu'il est Français.

2^o Qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt-trois au 1^{er} janvier de la présente année.

Ces justifications ont lieu sur production d'un acte de naissance dûment légalisé.

3^o Qu'il est pourvu du diplôme de bachelier-ès-lettres.

4^o Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité qui le rende impropre au service militaire.

Cette justification a lieu sur la production d'un certificat délivré par un officier de santé militaire du grade de major ou d'aide-major en activité de service et dûment légalisé.

Les jurys d'examen pour l'admission des élèves sont autorisés à réviser préalablement les certificats d'aptitude physique produits par les candidats, et à exclure du concours ceux de ces candidats qu'ils jugeraient impropres au service militaire.

Tout candidat doit en outre présenter un acte en bonne forme par lequel ses parents ou son tuteur s'engagent à pourvoir à son entretien pendant toute la durée de ses études. Cet acte doit être légalisé par l'autorité locale, qui certifie que les parents ou le tuteur du candidat sont en état de remplir leur engagement.

Les candidats qui ont été appelés par leur âge à satisfaire à la loi sur le

recrutement doivent justifier de leur position à cet égard au moyen d'un certificat délivré par l'autorité civile du domicile de leurs parents.

En s'inscrivant à l'intendance militaire, les candidats désigneront l'hôpital d'instruction auquel ils désirent être attachés en cas d'admission. Il leur sera donné connaissance en même temps des livres d'études et instruments de chirurgie dont ils devront être pourvus.

Les candidats devront être rendus à leurs frais, le 31 juillet au plus tard, dans la ville où ils se seront fait inscrire pour être examinés.

Les jeunes soldats pourvus d'un emploi de chirurgien élève obtiennent un sursis de départ pendant toute la durée de leurs études et jusqu'à leur promotion au grade de chirurgien sous-aide. En cas de licenciement, ils sont incorporés dans un régiment.

Les étudiants des écoles de médecine qui, après l'épreuve d'un concours, sont désignés par décision ministérielle pour être attachés comme élèves à un hôpital d'instruction, jouissent de l'indemnité de route d'un franc par étape pour se rendre de leur résidence audit hôpital.

La durée du cours complet d'instruction est de trois ans: deux ans aux hôpitaux d'instruction, un an à l'hôpital de perfectionnement.

Dans les hôpitaux d'instruction, les élèves sont répartis en deux divisions.

La seconde division comprend les élèves nouvellement admis.

La première division se compose des élèves qui ont complété le cours de la deuxième division.

Les élèves de la première division qui ont achevé les cours passent à l'hôpital de perfectionnement à Paris.

Les élèves de ce dernier hôpital subissent à la fin de l'année scolaire un concours qui a pour but de faire connaître les élèves susceptibles d'être promus au grade de chirurgien sous-aide.

Toutefois, les étudiants des facultés de médecine qui satisfont aux conditions d'âge et aux autres conditions exigées par les paragraphes quatrième et suivants du présent programme peuvent concourir dans les villes de Paris, Metz, Strasbourg ou Lyon.

1^o Ceux qui ont passé le premier examen pour le doctorat, avec la note satisfait, pour entrer directement en première division dans les hôpitaux d'instruction, et, par conséquent, venir à l'hôpital de perfectionnement de Paris après une seule année d'études.

2^o Ceux qui ont passé les deux premiers examens, avec la note satisfait, pour entrer directement à l'hôpital de perfectionnement de Paris et concourir pour le grade de chirurgien sous-aide après une année d'études.

Dans les hôpitaux d'instruction et de perfectionnement, les élèves sont soumis à la discipline militaire.

Les chirurgiens élèves de l'hôpital de perfectionnement reçoivent une indemnité annuelle de 600 francs, et ceux de première division dans les hôpitaux d'instruction une indemnité également annuelle de 400 francs.

Le traitement des chirurgiens sous-aides est fixé à 1,590 francs par an hors Paris, à 2,160 francs dans Paris, et à 2,025 francs sur le pied de guerre, non compris les prestations en nature qui leur sont allouées dans cette position, et une gratification de 400 francs pour leur entrée en campagne.

Après deux années de service dans leur grade, les chirurgiens sous-aides peuvent être nommés aides-majors.

En vertu des dispositions de l'ordonnance du 16 mai 1841, les chirurgiens élèves et les chirurgiens sous-aides obtiennent concession gratuite des inscriptions nécessaires pour parvenir, soit au doctorat en médecine, soit à la maîtrise en pharmacie, sous la condition de se vouer pendant quinze ans au moins au service de santé militaire.

MATIÈRES SUR LESQUELLES PORTERONT LES EXAMENS.

Candidats pour l'hôpital de perfectionnement.

(Les candidats pour les emplois d'élève à l'hôpital de perfectionnement devront se faire inscrire, avant le 31 juillet prochain, à l'intendance militaire de l'une des villes de Paris, Lille, Metz, Strasbourg ou Lyon; ils concourront dans la ville où ils se seront fait inscrire, sans être assujettis à aucun autre examen préalable.)

Programme du concours.

- 1^o Examen par écrit. . . Question unique de pathologie chirurgicale;
- 2^o Examen verbal . . . Question unique d'anatomie et de physiologie;
- 3^o Examen verbal . . . Question unique de pathologie médicale;
- 3^o Examen verbal . . . Une question de matière médicale et de pharmacie.

La salle de séance sera pourvue des substances non étiquetées sur lesquelles les élèves seront examinés.

Candidats pour la première division des hôpitaux d'instruction de Lille, Metz et Strasbourg.

(Les candidats pour les emplois d'élève de première division dans les hôpitaux militaires d'instruction devront se faire inscrire, avant le 31 juillet, à l'intendance militaire de l'une des villes de Paris, Lille, Metz, Strasbourg ou Lyon; ils concourront dans la ville où ils se seront fait inscrire, sans être assujettis à aucun autre examen préalable.)

Programme du concours.

- 1^o Examen par écrit. . . Question unique de pathologie médicale;
- 2^o Examen verbal . . . Interrogations variées sur les drogues médicinales et sur la pharmacie extemporanée;
- 3^o Examen verbal . . . Interrogations sur l'anatomie et la physiologie;
- 4^o Examen verbal . . . Question unique sur la pathologie externe et les opérations chirurgicales.

Candidats pour la deuxième division des hôpitaux d'instruction.

(Les candidats pour les emplois d'élève de la seconde division dans les hôpitaux militaires d'instruction devront se faire inscrire, avant le 31 juillet prochain, à l'intendance militaire de l'une des villes, à leur choix, indiquées au premier paragraphe du présent programme.)

Programme du concours.

- 1^o Examen par écrit. . . De la saignée et autres opérations de petite chirurgie;
- 2^o Examen verbal . . . Interrogations sur l'ostéologie;
- 3^o Examen verbal . . . Règles élémentaires des pansements.

Le gérant responsable, B. MURAT.

Les marchands d'ouvrages en pierres de couleurs naturelles de Florence préviennent le public que leur magasin, situé rue Lafont, n. 6, ne sera ouvert que jusqu'au 20 courant. Ce magasin contient toujours un grand assortiment de vases, urnes, coupes de formes antiques et modernes, et un choix varié d'objets de fantaisie, le tout propre pour ornement de cheminées et de consoles.

Le Sirop de MACORS contre les vers n'est pas seulement destiné à leur destruction, mais il en prévient le développement par ses propriétés éminemment toniques, sans être cependant échauffantes; il convient donc aux enfants et aux adultes qui pèchent par un excès de débilité.

LIBRAIRIE MÉDICALE DE CH. SAVY JEUNE,
QUAI DES CÉLESTINS, N° 48.

Nouvelles Publications.

ESSAI

SUR LA

THÉOLOGIE MORALE,

Considérée dans ses rapports avec la physiologie et la médecine, ouvrage spécialement destiné au clergé; par P.-J.-C. DEBAYNE, docteur en médecine de la Faculté de Paris, prêtre et religieux de la Grande-Trappe. — Deuxième édition, revue et augmentée. — Un volume in-8°. — Paris, 1843. — Prix: 7 fr. 50 c.

LA GASTRITE,

les affections nerveuses et les affections chroniques des viscères,

Considérées dans leurs causes, dans leurs effets et dans leur traitement, ouvrage particulièrement dédié aux nombreuses victimes des maladies des organes de la digestion, suivi de la connaissance des maladies par l'étude des tempéraments, etc.; par BESUCHET DE SAUNOIS, médecin, membre de la société académique des sciences physiques et chimiques de France. — Quatrième édition. — Un volume in-8°. — Paris, 1843. — Prix: 4 fr. 50 c.

DE LA BILE,

De ses affections physiologiques, de ses altérations morbides; par BOUVISSON, professeur de pathologie externe à la faculté de médecine de Montpellier, etc. — Un volume in-8°. — Paris et Lyon, 1843. — Prix: 4 fr. 50 c. (7037)

Étude de M^e Bret, huissier à Lyon, place des Terreaux, 12.

VENTE FORCÉE,

Mardi treize juin mil huit cent quarante-trois, à dix heures du matin, sur la place Lévis, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en secrétaire, commode, tables, glace, ustensiles de cuisine, horloge, etc. (1850)

ÉTUDE DE M^e OLIVIER, NOTAIRE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, 2.

CAPITAUX

depuis 40,000 jusqu'à 300,000 francs.

A placer dans Lyon par première hypothèque, Au taux de 4 1/2 pour cent l'an.

SUR VALEURS TRIPLES DU CAPITAL ENGAGÉ. S'adresser audit M^e Olivier, notaire, chargé de la vente de diverses maisons de campagne aux environs de Lyon et de celle de nombreux immeubles urbains et ruraux, à des prix avantageux. (5171)

A vendre.

UNE FABRIQUE A DISTILLER située à l'île-Barbe, en très-bon état et prête à marcher. — Le bail de loyer est à très-bon compte et au gré de l'acquéreur. S'adresser à M. Gros, marchand revendeur, place Grenouille. (924)

A VENDRE

POUR JOUIR DE SUITE,

UNE TRÈS-BELLE PROPRIÉTÉ

Située à l'entrée de la ville de Bourgoin, Joignant la route royale de Lyon.

Composée d'une jolie maison d'habitation réparée depuis peu de temps, avec jardin planté d'arbres fruitiers en plein rapport, d'une vaste basse-cour, de grange, écurie et grenier à foin, d'une magnifique prairie de première qualité, très-bien arrosée, ayant une superficie de six hectares cinquante ares, et d'une pièce de terre contiguë contenant environ un hectare cinquante ares.

Cette propriété, qui borde la route de Lyon, est bien fermée; elle joint, à l'est, un cours d'eau intarissable, sur le bord duquel existe une promenade ombragée, fort agréable, qui fait partie de la propriété; elle réunit enfin tous les agréments que l'on peut désirer, et offre un placement avantageux.

S'adresser, pour les renseignements et pour traiter, à M^e Martin, notaire à Bourgoin. (6116)

A vendre.

UN ANCIEN FONDS DE GORDONNIER ET BOTTIER, bien achalandé, et dont la location est d'un prix avantageux, situé grande rue de la Guillotière, n. 21. On cédera le fonds pour un prix au-dessous de sa valeur. S'y adresser. (917)

A céder pour cause de départ.

Superbe Fonds de Café à Saint-Etienne,

AVEC AMEUBLEMENT TOUT NEUF.

Ce café est situé sur la plus belle place de Saint-Etienne. Sa clientèle est nombreuse et bien composée. On donnera des facilités pour les paiements.

S'adresser à M. Genetier, rue Saint-Dominique, n. 9. (6283)

A louer à la Saint-Jean prochaine.

UNE CHUTE D'EAU avec bâtiments

Situés à peu de distance de Lyon, au centre d'un village, sur une grande route, et propices à toute sorte d'établissement industriel.

S'adresser à M^e Sain, notaire à Lyon, place de la Comédie. (920)

A louer à la Saint-Jean.

APPARTEMENT de quatre pièces, rue Mulet, n. 22, au 1^{er}. S'y adresser. (922)

DÉPURATIF DU SANG

EXTRAIT DE SALSEPAREILLE,

COMPOSÉ

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la faculté de Londres.

Est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé. — Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Le seul dépôt à Lyon est chez Vernet, place des Terreaux, n. 13. (7262)

RHUMES, CATARRHES.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrrouements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges). Elle se vend moitié moins cher que toutes les autres, par boîtes de 60 c. et de 1 fr. 20 cent., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez M. MACORS, rue Saint-Jean, 30, et VERNET, place des Terreaux, 13; à Saint-Etienne, CHERMEZON, rue de la Comédie; à Châlon-sur-Saône, POURCHER-FAYRE, confiseur, Grande-Rue, 36, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, n. 4. (6352)

La boîte: 2 f. 50 c. MALADIES SECRÈTES. Le flacon: 5 f.

Guérison radicale, en cinq jours, de la blennorrhagie, si ancienne qu'elle soit et réputée incurable, par la MIXTURE et la POUDRE VÉGÉTALE de M. BERTRAND, pharmacien de l'Ecole de Montpellier. — L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. (On délivre un reçu imprimé.) — M. Bertrand prépare aussi l'EXTRAIT OU ESSENCE DE SALSEPAREILLE OU PORTUGAL, pur, sans sucre, pour les maladies de la peau et du sang. (Ne pas confondre avec les autres remèdes plus chers et sans garantie.) — Demander la brochure que l'on envoie gratis.) S'adresser à la pharmacie, place Bellecour, n. 12, à Lyon. (Affranchir.) (7184)



TRÉSOR DE LA POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend, à Lyon, chez COURTOIS, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n. 10, à Saint-Clair, près la Loterie; à Vienne, Mouret fils, épiciers, rue Marchande; à Saint-Etienne, Monestier, épiciers, rue Royale, n. 1; à Grenoble, Déchenaux, quincailliers, Grande-Rue. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons, mentionnées au prospectus. (7053)

PHARMACIE

A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, N° 23.

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES,

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxions ou pertes blanches, les plus rebelles affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix: 5 fr. le flacon.

En dépôt à Saint-Etienne, à la pharmacie Chermeson, rue de la Comédie; à Bourgoin, M. Rey, vétérinaire; à Mâcon, M. Voituret, pharmacien, rue Municipale; à Marseille, M. Fabre, pharmacien, sur le port. (6775)

DU 11 AU 20 JUIN INCLUSIVEMENT,

LES HIRONDELLES

BATEAUX A VATEUR DE LA SAONE

PARTENT TOUTS LES JOURS

DE LYON POUR CHALON

A 6 heures du matin. (927)

MAUX DE DENTS.

L'ODONTOPHILE de DANDY, chirurgien-dentiste, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris, guérit la douleur et arrête la carie des dents. Cette préparation infaillible ne contient ni acides ni caustiques d'aucune sorte.

Dépôt à Lyon, pharmacie Laroque, rue Saint-Polyacpre, n. 10. (7517)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, rue de la Poulallerie, 19.